RÈGLEMENT (CEE) N° 3251/86 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1915/86 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 et détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 40 *bis* paragraphe 2 et son article 41 *bis* paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1915/86 de la Commission (3) précise à son article 2 paragraphe 4 que, dans la description analytique des alcools mis en vente, la teneur en alcools supérieurs doit être rapportée à la teneur en méthyl-2, propanol-1 ; que cette référence à ce seul alcool supérieur n'a plus lieu d'être, vu que les méthodes d'analyse actuellement employées permettent de déterminer la teneur en chacun des alcools supérieurs et que le total de ces teneurs exprime mieux la teneur globale en alcools supérieurs que l'expression jusqu'ici utilisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 4 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1915/86 est remplacé par le texte suivant :

« Pour un lot d'alcool autre que neutre, la fiche descriptive comporte en outre la teneur en alcools supérieurs exprimée en grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 14.